



ARRÊTÉ
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DE LA SALLE POLYVALENTE

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la Route,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'installation de commerces de vente à emporter alimentaires, il convient d'interdire ponctuellement le stationnement des véhicules sur le parking de la salle polyvalente,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **L'arrêt et le stationnement sont INTERDITS, sauf aux commerçants bénéficiant d'une autorisation, sur les 6 places centrales (accolées au bâtiment) du parking de la salle polyvalente route du Parmelan TOUS LES JOURS DE 17h30 À 21h30.**

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANNECY-MEYTHET, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Maire d'ARGONAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le /
- publication le) 19/01/2021 .
- notification le)



Fait à Argonay, le 18 janvier 2021

Le Maire,



Gilles FRANÇOIS